ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

G/VAL/N/3/MDA/1 1^{er} février 2002

(02-0500)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DES DÉCISIONS A.3 ET A.4 CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

MOLDOVA

La Mission permanente de la Moldova a fait parvenir au Secrétariat les renseignements ci-après, datés du 17 janvier 2002.

Me référant à la Décision du Comité de l'évaluation en douane sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données, j'ai l'honneur de notifier au Comité que, conformément à son paragraphe 3, ladite décision a été mise en application par la République de Moldova le 27 octobre 2000, conformément aux Notes interprétatives relatives à l'article 11 5) 2) de la Loi n° 1319-XIV du 27 octobre 2000 de la République de Moldova modifiant la Loi n° 1380-XII sur le tarif douanier du 20 novembre 1997.

Me référant à la Décision du Comité de l'évaluation en douane sur le traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, j'ai l'honneur de notifier au Comité que ladite décision a été mise en application par la République de Moldova le 27 octobre 2000, conformément aux Notes interprétatives relatives à l'article 11 5) 1) de la Loi n° 1319-XIV du 27 octobre 2000 de la République de Moldova modifiant la Loi n° 1380-XII sur le tarif douanier du 20 novembre 1997.